Nº 610
165

DECRET

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du 22 Juin 1791.

L'Assemblée Nationale ordonne que le Miniſtre de l'intérieur expédiera à l'inſtant des Couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les Fonctionnaires publics & Gardes Nationales ou Troupes de ligne de l'Empire, d'arrêter ou faire arrêter toutes perſonnes quelconques ſortant du Royaume; comme auſſi d'empêcher toutes ſorties d'effets, armes, munitions ou eſpeces d'or & d'argent, chevaux, voitures ou munitions; & dans le cas où leſdits Couriers joindroient quelques individus de la Famille royale, & ceux qui auroient pu concourir à leur enlévement, leſdits Fonctionnaires publics ou Gardes Nationales & Troupes de ligne ſeront tenus de prendre toutes les meſures néceſſaires pour arrêter ledit enlévement, les empêcher de continuer leur route, & rendre enſuite compte du tout au corps légiſlatif.

Collationné à l'Original par Nous Préſident & Secrétaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le vingt-un Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, Alexandre Beauharnois, *Préſident*; Grenot, Lecarlier, Emerle, Regnier, Mauriet, Fricaud.

Vu le préſent Décret, & attendu l'urgence des circonſtances, il eſt ordonné aux Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, de faire publier ledit Décret ſur la préſente expédition, & de le faire tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs. En foi de quoi Nous

THE NEWBERRY LIBRARY

avons signé sur l'expédition originale du présent Décret. A Paris, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, MONTMORIN, M. L. DUPORT, DUPORTAIL, DELESSART, THEVENARD, TARBÉ.

Certifié conforme à l'Original. Signé, *M. L. F. DUPORT.* Et scellé du Sceau de l'État.

NOUS ADMINISTRATEURS du Directoire du Département de la Seine inférieure, vu le présent Décret à Nous adressé par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, le 21 de ce mois; AVONS ORDONNÉ qu'il sera transcrit sur nos Registres; qu'il sera réimprimé, affiché & déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District, & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de District, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & le déposer dans leurs Archives, & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

Enjoignons spécialement auxdits Districts & Municipalités d'exécuter ponctuellement ledit Décret; de pourvoir à la sûreté publique & à la conservation des propriétés, chacun en ce qui les concerne.

A Rouen, en Directoire, le vingt-un Juin mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'aîné, FOUQUET, DE CORMEILLE, THIEULLEN, C. RONDEAUX,

Levieux, Administrateurs ; Massé, Procureur - général-Syndic ; Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

Levieux

A ROUEN. De l'Imprimerie de LOUIS OURSEL, Imprimeur du Roi, rue de la Vicomté, 1791.